

**PORTANT COMPOSITION DU JURY D'EXAMEN PERMETTANT L'ACCÈS
AUX FORMATIONS PARAMÉDICALES POUR LE PASS R**

ANNÉE UNIVERSITAIRE 2022-2023

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'Éducation,
Vu la loi du 24 juillet 2019 modifiée relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,
Vu le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public, expérimental (EPE) Université Clermont Auvergne (UCA),
Vu l'Arrêté du 2 septembre 2015 modifié relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute,
Vu l'Arrêté du 17 janvier 2020 modifié relatif à l'admission dans les instituts préparant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute,
Délibération n°2022-09-13-04 portant sur les règles de classement 2022/2023 pour l'accès aux formations paramédicales pour PASS-R,
Vu les Statuts de l'UCA ;

ARRETE

Article 1 :

La composition du Jury d'examen permettant l'accès aux formations paramédicales pour le PASS R de l'UFR de Médecine et des Professions Paramédicales comme suit :

Membres du jury :

Vincent SAPIN, Président du jury, PU-PH
Emmanuel COUDEYRE, Vice-président, PU-PH

Christina ALBA DELGADO, MCU
Claire AUMERAN, MCU-PH
Nicolas AUTHIER, PU-PH
Damien BOUVIER, PU-PH
Frédéric CHIAMBARETTA, PU-PH
Christine COURTEIX-RAUSCH, PU
Isabelle CREVAEUX, PU-PH
Jérémy GANDON, Directeur pédagogique de l'IUFE
Jean-Marc GARCIER, PU-PH
Sébastien GIROLD, Directeur de L'IFMK
Carole GOUMY, MCU-PH
Marie GRILLON, Enseignante de l'IUFE
Aurélie JAZDZEWSKI, Enseignante à l'IFMK
Charlotte LANHERS, Formatrice à l'IUFE

Xavier MOISSET, PU-PH
Lénaïc MONCONDUIT, MCU
Florie MONIER, Directrice pédagogique de l'École d'orthoptie
Valentin NAVEL, CCA
Lemlih OUCHCHANE, MCU-PH
Franck PIZON, MCU
Isabelle RANCHON-COLE, PU
Laure-Line RIBAUD, PRCE
Laurent SAKKA, PU-PH
Marie-Pierre SAUVANT-ROCHAT, PU
Éric WERSINGER, MCU

Article 2 :

Le Directeur Général de l'UCA est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29/11/2022



Le Président

Le Directeur Général des Services



Mathias BERNARD
François PÉLOUS

- Transmis au contrôle de légalité le

30 NOV. 2022

- Publié le

30 NOV. 2022

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.